

VD_OMNI AC.2014.0023 vom 1. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0023

FR: VD_OMNI AC.2014.0023 du 1 décembre 2014

IT: VD_OMNI AC.2014.0023 del 1 dicembre 2014

Regeste

DUTOIT, DUTOIT/Municipalité de Bioley-Magnoux, ROULIN FRERES SA, Direction générale de la mobilité et des routes | Rejet du recours formé contre la levée d'opposition et l'octroi du permis de construire une centrale de production de béton mobile. Notion d'accès adapté à l'utilisation projetée : rappel de la jurisprudence. En l'espèce, les routes cantonales desservant la parcelle de la constructrice sont capables d'accueillir sans difficulté une charge de trafic supplémentaire en lien avec l'installation prévue. Les nuisances de bruit qui résulteront de l'exploitation de l'installation litigieuse (trafic supplémentaire de poids lourds, bruit généré sur place) resteront dans les limites de ce que permet l'OPB et son annexe 3.

Erwägungen

E. 1

La municipalité met en doute la qualité pour recourir des époux Dutoit dans la mesure où leur parcelle est située à environ 1'000 m de l'installation litigieuse. a) A qualité pour recourir tout personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36, applicable à la procédure de recours devant le Tribunal cantonal, par renvoi de l'art. 99 de la même loi). L'art. 75 let. a LPA-VD s'interprète à la lumière de la disposition équivalente de l'art. 89 al. 1 let. a de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – LTF; RS 173.110 (arrêts AC.2010.0264 du 14 février 2011, consid. 1a; AC.2010.0324 du 22 octobre 2010, consid. 2, et les arrêts cités). L'intérêt en question peut être juridique ou de fait; il ne doit pas nécessairement correspondre à celui protégé par la norme invoquée. Il faut toutefois que le recourant soit touché plus que quiconque ou la généralité des administrés dans un intérêt important, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux. L'admission du recours doit lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou autre (ATF 137 II 40 consid. 2.3 p. 43; 135 II 145 consid. 6.1 p. 150, 430 consid. 1.1 p. 433, et les arrêts cités). L'intérêt doit être direct et concret; en particulier, la personne doit se trouver dans un rapport suffisamment étroit avec la décision; tel n'est pas le cas de celui qui n'est atteint que de manière indirecte et médiate (ATF 135 II 145 consid. 6.1 p. 150; 130 V 196 consid. 3 p. 202/203, 514 consid. 3.1 p. 515, et les arrêts cités). Pour qu'un voisin puisse se voir reconnaître la qualité pour agir est notamment déterminant e la proximité de l'objet du litige . A été admise la qualité pour agir dans le cas où les parcelles litigieuses étaient distantes de 25 m (ATF 137 II 30), de 45 m (ATF 1P.643/1989 du 4 octobre 1990), de 70 m (ATF 1P.410/1988 du 12 juillet 1989) , de 120 m (ATF 116 Ib 323 consid. 2 p. 325) ou de 150m (ATF 121 II 171 consid. 2c/bb p. 175) . La qualité pour agir a été déniée dans des cas où cette distance était de 800 m (ATF 111 Ib 160 consid. 1b), 600 m (ATF

1A.179/1996 du 8 avril 1997, consid. 3a, reproduit in : RDAF 1997 I 242), 220 m (ATF 1A.46/1998 du 9 novembre 1998, consid. 3c), 200 m (ATF A.122/1983 du 2 novembre 1983, reproduit in: ZBI 85/1984 p. 378) , 150 m (ATF 112 Ia 119 consid. 4b p. 123) et de 100 m (ATF 1C_342/2008 du 27 octobre 2008, consid. 2). La distance par rapport à l'objet du litige ne constitue toutefois pas l'unique critère pour déterminer la qualité pour agir du voisin. S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, vibrations, lumière, poussières ou autres – touchant spécialement les voisins, même situés à quelque distance, la qualité pour agir leur sera reconnue (ATF 125 II 10 consid. 3a p. 15; 1A.179/1996, précité; 1C_63/2010 du 14 septembre 2010, consid. 4.1).

b) Dans le cas présent, les recourants sont propriétaires d'un bien-fonds, situé à quelque 1'000 m de l'installation projetée. Cette dernière impliquerait notamment, selon eux, une augmentation significative du trafic des poids-lourds sur la route cantonale longeant leur propriété, ainsi qu'un dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit. Cela étant, il y a lieu d'admettre qu'ils pourraient être tout particulièrement touchés par le projet en cause . Leur qualité pour recourir doit dès lors être admise et le recours est recevable au regard de l'art. 75 let. a LPA-VD.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 79 al. 2 LPA-VD , applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. Il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque là. L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées).

b) En l'occurrence, c'est la décision de la municipalité du 21 décembre 2013 qui forme le seul objet du recours. Doivent dès lors être exclues du champ du litige les demandes formulées par les recourants tendant à l'adoption de diverses mesures, telles que, entre autres, le déplacement du trajet des camions, l'obtention de renseignements sur les données de production de la future centrale de production de béton, l'instauration d'un sens unique ou d'une vitesse réduite pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes, ou encore l'examen de l'opportunité du maintien du site d'exploitation de Roulin SA à moyenne échéance. Ces conclusions sont irrecevables. Pour les mêmes motifs, le tribunal n'entrera pas en matière sur les griefs relatifs à une gravière située à un autre endroit que la parcelle no 151 (Champ de Plan – site d'exploitation no 1203-002).

E. 3

p. 428; v. aussi RDAF 1992 p. 193 et ss, not. 200). Le Tribunal ne peut ainsi s'écarter de l'avis d'un service spécialisé que pour des motifs convaincants. En l'espèce, les recourants n'ont développé aucun argument particulier propre à démontrer que l'on devrait se départir du résultat des comptages effectués par la DGMR et de la charge de trafic qu'ils impliquent. Il n'y a dès lors pas de raison de s'écarter de l'avis du service cantonal spécialisé au sujet de la conformité du projet en matière d'équipement routier.

E. 4

Les recourants invoquent encore un dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit, en raison de l'augmentation du trafic routier qui serait engendré par l'installation litigieuse.

a) Selon la jurisprudence, la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) repose sur une conception en deux étapes: elle ne vise pas seulement la protection de l'environnement contre les immissions dépassant les valeurs limites qui déterminent le caractère nuisible ou incommodant des atteintes (art. 11 al. 3 LPE; ATF 126 II 366 consid. 2b et références), mais concerne également la limitation préventive des émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). La LPE a notamment pour but la protection contre le bruit (art. 7 al. 1 LPE). Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 13 al. 1 LPE). S'agissant des valeurs limites d'expositions au bruit du trafic routier, elles figurent à l'annexe 3 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). b) Dans le cas présent, la construction projetée constitue une installation qui, tout en étant mobile, doit être considérée lors de son utilisation comme une installation fixe. Les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe seront limitées conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable, et de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification (art. 7 al. 1 OPE). L'exploitation d'installations fixes nouvelles ou notablement modifiées ne doit pas entraîner un dépassement des valeurs limites d'immission consécutif à l'utilisation accrue d'une voie de communication (art. 9 let. a OPB). Selon le «cadastre du bruit routier jour» (cf. <http://www.vd.ch/themes/territoire/informations-sur-le-territoire/actualites/articles/cadastre-du-bruit/>, cf. également « Cadastre du bruit routier – Notice explicative »), la parcelle des recourants, colloquée en zone de village avec un degré de sensibilité au bruit de niveau III, n'est que faiblement exposée au bruit routier de jour, soit à des valeurs inférieures à 55 dB(A). Une éventuelle augmentation du trafic liée à l'installation projetée ne sera dans tous les cas pas suffisante pour entraîner un dépassement des valeurs de planification, qui sont nettement supérieures aux valeurs précitées, puisqu'elles s'élèvent pour la parcelle des recourants à 60 dB(A), respectivement pour les valeurs limite d'immission à 65 dB(A) (art. 2 de l'annexe 3 OPB). Par ailleurs, aucune réserve n'a été émise à cet égard par le service cantonal spécialisé (cf. synthèse CAMAC) de sorte que l'autorité intimée n'avait pas de raisons de s'écarter de ces constatations de fait. Il en résulte que, comme pour ceux relatifs à l'insuffisance de l'équipement, les griefs invoqués en relation avec l'application de la législation sur la protection contre le bruit s'avèrent infondés.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, le recours ne peut être que rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais seront mis à la charge des recourants, qui succombent et n'ont pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). En revanche, des dépens seront alloués à l'autorité intimée, qui obtient gain de cause en ayant procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55, 91 et 99 LPA-VD). Ni la DGMR ni la constructrice n'ont droit à des dépens (art. 55, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.